



Equiper des véhicules de gyrophare bleu

Par **Juce**, le **30/10/2012 à 16:35**

Bonjour,rnrnJ'aurai aimé savoir quelle est la démarche administrative pour qu'un laboratoire d'analyses médicales extra-hospitalier puisse équiper ses véhicules de gyrophares bleus, ayant maintenant des facilités de passage.rnrnMerci d'avance. Cordialement, Juce

Par **pat76**, le **30/10/2012 à 18:20**

BonjourrnrnRenseignez vous auprès de la préfecture.

Par **Lag0**, le **30/10/2012 à 19:09**

Bonjour,rnLe code de la route fixe la liste des véhicules pouvant être équipés de gyrophares bleus dans l'article R311-1. Vérifiez si vous en faites partie...rnrn[citation]6. 5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;rnrn6. 6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service

hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ; [/citation]

Par **Juce**, le **31/10/2012 à 16:03**

lag0,rnrnLes véhicules concernés font effectivement parti de cette liste (transports de produits sanguins et d'organes humains).rnMais est-ce que je peux les équiper sans autorisation de la préfecture ? (j'ai appelé la préfecture de Versailles qui est incapable de me répondre, me disant seulement d'adresser un courrier au préfet...)rnrnEncore merci pour vos réponses, en espérant arriver à mes fins...rnrnJuce

Par **sigmund**, le **31/10/2012 à 18:07**

bonsoir.rnrnun lien qui pourrait vous être utile:rnrn<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BE311DAC1BFDC3D53E1124FD8322955> En savoir plus sur cet article...rnModifié par Décret n°2009-235 du 27 février 2009 - art. 5 (V)rnrn**L'autorisation d'équiper les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B est délivrée par le préfet (préfet de police pour Paris) dans les conditions suivantes :rnrn-pour les véhicules à caractère sanitaire et médical : sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.** En ce qui concerne les véhicules ambulances de l'armée, les conditions dans lesquelles est délivrée l'autorisation sont fixées par le ministre de la défense ;rnrn-pour les véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, pour les véhicules de transport de fonds de la Banque de France et pour les engins de service hivernal : sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou, pour les engins de service hivernal, dans le cadre de la réception du véhicule dans cette catégorie ;rnrn-pour les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à deux chaussées séparées et pour les véhicules du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français : sur proposition du directeur départemental de l'équipement.rnrnNOTA:rnrnDécret n° 2009-235 du 27 février 2009 art 7 : Les présentes dispositions prennent effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au plus tard le 1er janvier 2011.rnrnConformément à son article 10, le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France, ni aux régions d'outre-mer.[/citation]

Par **bernardsurcouf**, le **21/03/2013 à 18:34**

[fluo]bonjour[/fluo]rnrnet pour un véhicule de collection, a-t-on le droit de poser un gyropghare non opérationnel , pour le look?rn merci de vos réponses

Par **chaber**, le **21/03/2013 à 18:55**

bonjourrrnbonjour et merci sont des marques de politesse envers nos bénévoles qui prennent le temps de vous répondre (charte du forum)rrnla réponse a été fournie par LagO et Sigmund. Le look n'est pas une dérogation

Par **bernardsurcouf**, le **22/03/2013** à **13:04**

bonjour,,,rrnMerci de ce point de vue mais j'ai eu une réponse de gendarme plus que superficielle sur la question, en effet le véhicule ayant 32 ans certains textes ne sont pas applicables ou mal maîtrisés par les forces de l'ordre, de là à les provoquer il y a un pas à ne pas franchir.rnQuelqu'un aurait-il un article du code me permettant de lever le doute autre que celui cité plus haut?rrnLe code évoluant très vite comme on vient de le voir pour le poids tracté et le permis BrnMerci d'avance

Par **Lag0**, le **22/03/2013** à **13:21**

Bonjour,rnUn gendarme qui ne connaît pas le code de la route...rn[citation]Article R313-29rrnLe fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque les feux réservés aux véhicules d'intérêt général est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.rnCes feux peuvent être saisis et confisqués.rnL'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.rn[/citation]

Par **bernardsurcouf**, le **23/03/2013** à **09:51**

BonjourrrnMerci pour ce rappel le soucis est que en pleine campagne la lecture peut ouvrir la porte à une certaine tolérance, je crois que je vais suivre votre point de vue et ne pas prendre le risquerencore merci

Par **driant**, le **29/10/2014** à **15:00**

Les préfectures délivrent pour le transport de produits sanguins transfusionnels et organes humain pour greffe.rnIls ne sont pas délivrés pour les analyses bio.rnnceci dit, peut-être que parfois ... avez-vous avancés sur le sujet ?rnVoici mon site web sur le sujet www.gtso.eu

Par **paps731**, le **23/04/2018** à **10:03**

BonjourrrnUne véhicule de location peut-il devenir prioritaire si il est équipé d'un gyrophare ainsi que d'un deux tons ? Ou faut-il obligatoirement que ça soit inscrit sur la carte grise ?rrnMerci pour vos réponses.

Par **LPhilippe**, le **17/06/2018** à **06:47**

Bonjour, rn
rn je dirige une entreprise d'électricité avec un département SOS intervention urgente, et je cherche le formulaire à remplir pour présenter une demande à la préfecture de police, pour équiper un de mas véhicule d'avertisseurs spéciaux, sonore et lumineux. rn
Merci